



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 981

Texte de la question

M Bruno Bourg-broc attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, charge de la jeunesse et des sports, sur les modalites selon lesquelles sont calcules les pourcentages de grevistas dans son departement ministeriel. Il semble en effet que le chiffre qui est communique a la presse le jour d'une greve generale des fonctionnaires englobe a la fois les grevistas et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilite de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la greve. S'il est comprehensible que la distinction ne puisse etre faite le jour meme, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse etre faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grevistas doivent declarer avoir ete grevistas. A sa connaissance, aucun communique n'est effectuee pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent etre pris en compte pour estimer l'etendue d'une greve. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ameliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Texte de la réponse

Reponse. - En cas de greve de la fonction publique de l'Etat coïncidant avec des mouvements affectant le fonctionnement des transports publics de voyageurs, la ventilation des personnels absents, selon qu'ils sont grevistas ou empêchés de se rendre à leur poste, ne peut pas être effectuée immédiatement car il convient d'avertir les services du ministère de la fonction publique et des réformes administratives à deux reprises au cours de la journée ; le matin pour donner une estimation, et le soir pour communiquer le nombre définitif d'agents absents. Ces statistiques font ensuite l'objet d'une communication officielle à la presse, le jour même, de la part du ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sans que le secrétariat d'Etat intervienne dans cette procédure. De ce fait, ces chiffres permettent seulement de mesurer l'ampleur du mouvement par comparaison avec des grèves précédentes affectant les mêmes services publics. Ce n'est qu'après la reprise du travail que la situation des personnels absents peut être totalement précisée. Une enquête précise est alors effectuée auprès des agents concernés pour établir la liste définitive des agents grevistas et permet ainsi de mettre en œuvre l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (amendement Lamassoure), relatif à la retenue sur traitement applicable pour les agents grevistas. La fonction publique affine et confirme ensuite ces chiffres par un état statistique qu'elle publie trimestriellement.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 981

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2233